SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 12 MAI 2021

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, ~~BOCLINVILLE Maurice~~, DUPUIS Guillaume, Membres;
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la sénce précédente - partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Compte 2020 communal
4. Compte 2020 du CPAS : approbation
5. Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la covid-19
6. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Offagne - exercice 2020
7. Plan de relance covid 19 - Octroi chèques consommation aux citoyens
8. Convention avec le CPAS relative à l'offre de transport vers les lieux de vaccination : approbation
9. IMIO - Assemblée Générale du 22/06/2021 : Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
10. Renouvellement de la convention de collecte des déchets textiles ménagers : CURITAS SA
11. SWDE - Assemblée Générale du 25/05/2021 : Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
12. Rapport d'activités 2020 - bibliothèque
13. Modification budgétaire n° 1 - 2021

Huis-clos

14. Approbation du PV de la séance précédente - huis clos
15. Enseignement : octroi de congés pour l'année scolaire 2021-2022
16. Enseignement : ratifications
17. Dossier disciplinaire à l'encontre d'un agent communal : Audition

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 19h00.

Séance publique

Mr le Président excuse Mr Maurice BOCLINVILLE, absent.

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

Vu le PV de la séance du 22/04/2021 rédigé par la Directrice Générale ;
DECIDE à l'unanimité:
d'approuver le PV de la séance partie publique.

2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

Adhésion à l'accord-cadre de la Province du Luxembourg pour les photocopieurs multifonction

du courrier du SPW Intérieur et Action sociale, Département des Politiques publiques locales, nous informant que la délibération du Conseil communal du 10/03/2021 relative à l'accord-cadre de la Province de Luxembourg pour l'acquisition ou la location de photocopieurs multifonction n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Règlements fiscaux

de l'arrêté ministériel du 05/05/2021 approuvant (avec remarques) les délibérations du Conseil communal du 27/01/2021 relatives aux mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19.

Rue Commandant Henri Calvez

du courrier du SPW Intérieur et Action sociale, Département des Politiques publiques locales, nous informant que la délibération du Collège communal du 29/03/2021 ayant pour objet « Réfection de la rue Cdt Henri Calvez à Maissin » : approbation de l'attribution, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire (avec remarques relatives au "volet PIC").

Reçoit Mr le Directeur Financier qui présente le point suivant.
Mme Marjorie MARLET quitte la séance pendant la présentation.

3. Compte 2020 communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	77.989.789,18 €	77.989.789,18 €

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	7.646.535,65 €	7.925.468,36 €	278.932,71 €
Résultat d'exploitation (1)	9.104.137,82 €	9.584.067,41 €	479.929,59 €
Résultat exceptionnel (2)	252.784,81 €	252.212,37 €	-572,44 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**9.356.922,63 €**	**9.836.279,78 €**	**479.357,15 €**

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	8.331.895,75 €	3.891.922,13 €
Non Valeurs (2)	52.479,78 €	0,00 €
Engagements (3)	8.004.925,06 €	3.891.922,13 €
Imputations (4)	7.802.420,51 €	1.384.256,31 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	274.490,91 €	0,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	476.995,46 €	2.507.665,82 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Mme Marjorie MARLET rentre en séance.
Mr Marc JACQUEMIN sort de séance.
Reçoit le Directeur Financier du CPAS qui présente le point suivant.

4. Compte 2020 du CPAS : approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi organique des CPAS, notamment l'article 112ter ;
Vu la délibération du 12/04/2021 du conseil de l'action sociale arrêtant le compte 2020 ;
Vu le compte 2020 du CPAS déposé à l'administration communale le 14/04/2021 ;
Vu le rapport du Directeur Financier du CPAS, dans lequel il ressort que les crédits de dépenses et recettes utilisés pour réaliser les graphiques d'évolution des dépenses et recettes, ne sont pas les mêmes d'une année à l'autre, et notamment concernant l'engagement des bénéficiaires du RIS sous contrat de travail Art.60 ;
Considérant que cela a pour conséquence de fausser quelque peu la comparaison ;
DECIDE à l'unanimité:
- d'approuver le compte 2020 du CPAS qui présente un résultat budgétaire négatif de 6.557,24 € à l'ordinaire, et un résultat budgétaire de 0,00 € à l'extraordinaire.
- d'informer le CPAS des erreurs constatées dans le rapport du Directeur Financier, afin que celles-ci soient corrigées pour l'avenir.
PREND ACTE du rapport annuel annexé.

Mr Marc JACQUEMIN rentre en séance.
Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

5. Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la covid-19

Vu la circulaire du SPW du 22 avril 2021 prévoyant des mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19;
Considérant que seuls les clubs sportifs étant affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération

Wallonie-Bruxelles pourront recevoir un subside dans le cadre de la circulaire susmentionnée;
Considérant que, selon leur nombre d'affiliés, les clubs sportifs énoncés ci-dessous pourront prétendre à un subside de 40,00€ par affilié;

Nom club	Nombre d'affiliés	Montant du subside
TT Fays-les-Veneurs	30	1.200,00 €
F.C. Fays-les-Veneurs	92	3.680,00 €
F.C. Paliseulois	272	10.880,00 €
U.S. Carlsbourg-Merny	142	5.680,00 €
T.C. Paliseul	65	2.600,00 €
EnéoSport "Les Bons Amis"	37	1.480,00 €
EnéoSport Marche-Promenade Paliseul	19	760,00 €
Fly Fishing Maissin	22	880,00 €
Amis de l'Our ASBL	60	2.400,00 €
Amis de la Saussure ASBL - Carlsbourg	5	200,00 €
L'Ecurie de la Tannerie	18	720,00 €
Carlsbad	68	2.720,00 €
Paliseul Futsal Team	13	520,00 €
Tchériots Carlsbourg	27	1.080,00 €
G.A.S.C.A.	12	480,00 €
Totaux	882	35.280,00 €

Considérant qu'en contrepartie de cette aide régionale,
1. les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, RCA, ...) pour la saison 2021-2022;
2. les clubs sportifs bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022;
3. les autorités communales réalisent la publicité adéquate de cette aide à destination des clubs sportifs
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/04/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1: l'octroi d'un subside aux clubs sportifs de la Commune de Paliseul affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles de 40,00€/affilié.
Article 2: le montant de la subvention sera plafonné aux montants repris dans la motivation de la présente délibération.
Article 3: afin d'obtenir le subside, les clubs sportifs concernés devront:
- s'engager à ne pas augmenter les cotisations des membres pour la saison sportive 2021-2022;
- être affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- être constitués en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en Région wallonne, dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune de Paliseul;
- annexer à l'attestation à remettre à la commune de Paliseul le listing officiel 2020 des membres affiliés à la Fédération justifiant le montant de la subvention communale accordée dans le cadre de la mesure régionale de soutien en faveur des clubs sportifs.

~~Mr~~ Mme (rectifié en séance du conseil communal du 09/06/2021) Bérengère MAZAY, Trésorière de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, sort de séance pour l'adoption du point suivant.
Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point.

6. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Offagne - exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Offagne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique le 08/04/2021 et parvenu complet à l'Administration communale le 16/04/2021;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22/04/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, l'acte susvisé :
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE à l'unanimité:
Art. 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Offagne le 07/04/2021, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 24/04/2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.335,55 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.783,47 €
Recettes extraordinaires totales	23.290,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.879,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.195,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.700,00 €
Recettes totales	**34.626,13 €**
Dépenses totales	**23.774,78 €**
Résultat comptable	**10.851,35 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Offagne.

Mme Bérengère MAZAY rentre en séance.
Mme Isabelle MARCHAL et Mme Anne CARROZZA, concernées, sortent de séance pour l'adoption du point suivant.
Mme Marie-Claire FRANCOIS et Mme Bérengère MAZAY présentent le point.
A la demande de la minorité, une interruption de séance est octroyée avant de passer au vote.

7. Plan de relance covid 19 - Octroi chèques consommation aux citoyens

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-30 précisant que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
Considérant l'impact de la crise sanitaire causé par la « covid 19 » sur l'ensemble des citoyens ;
Considérant que cet impact n'est pas uniquement financier, mais que celui-ci a touché l'intégrité physique et morale de nombreux citoyens ;
Considérant que cette crise limite la liberté individuelle des citoyens ;
Considérant que cette crise perdure depuis plus d'un an et que celle-ci est toujours bien présente ;
Considérant qu'il est du devoir des autorités communales de soutenir les citoyens et de les aider à supporter cette crise dans le temps ;
Considérant que les commerces qui ont dû fermer sur injonction du gouvernement fédéral ont souffert et souffrent encore tant pécuniairement que moralement ;
Considérant qu'il y a lieu d'aider tant les citoyens que les commerces de notre commune ;
Considérant que l'impact de ce plan de relance covid 19 est bien réel pour l'ensemble des citoyens ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires, et plus particulièrement son article 4 qui permet de financer cette mesure de relance via un rapatriement du fonds de réserve extraordinaire à l'exercice propre du service ordinaire ;

Considérant l'inscription en modification budgétaire n°1 2021, service ordinaire, de la somme de 55.000€ à l'article DO : 529/33101.2021 : plan de relance covid 19 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23/03/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus, et les arrêtés ministériels le modifiant ;
Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,3 et 4 du CDLD, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03/05/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3 et 4 du CDLD ;
Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;
DECIDE, par 10 voix pour, 4 abstention(s) (DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :

Article 1 :
D'octroyer un chèque consommation de 10 € à chaque citoyen, majeur ou mineur, domicilié sur la commune de Paliseul à la date du 12/05/2021.

Article 2 :
Ces chèques sont à dépenser exclusivement dans les commerces de la commune de Paliseul qui ont dû fermer à un moment donné ou un autre durant la crise covid. Sont donc exclus, les commerces vendant des denrées

alimentaires, les pharmacies, les stations-services et fournisseurs de carburants, et les commerces vendant des denrées alimentaires animales.
Le Collège communal est chargé d'arrêter la liste des commerces qui accompagnera les chèques consommation.

Article 3 :

Les chèques consommations visés à l'article 1, ne peuvent pas être remboursés, ni par la Commune, ni par les commerces visés à l'article 2. Ils peuvent être cumulés au sein d'un même commerce.

Article 4 :

Ces chèques consommations, accompagnés de la liste des commerces éligibles, seront distribués aux citoyens via un point de distribution décentralisé dans chaque village. Les personnes n'étant pas en capacité de se déplacer, seront invitées à se faire connaitre auprès de l'administration communale.

Article 5 :

Ces chèques consommation pourront être utilisés du 30/06/2021 au 30/06/2022.

Article 6 :

Les commerces visés à l'article 2 remettront les chèques qu'ils auront reçu, cachetés par leur soin, au service Finances de la Commune, via une déclaration de créance mensuelle, à remettre pour le 30 de chaque mois.
La périodicité visée à l'alinéa 1er, est une périodicité a minima. Si certains commerces souhaitent cumuler plusieurs mois avant d'introduire leur déclaration de créance, c'est autorisé. Il n'est par contre pas autorisé d'introduire plusieurs créances sur un même mois.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Mme Isabelle MARCHAL et Mme Anne CARROZZA rentrent en séance.

Sur demande de la minorité, décide, à l'unanimité, d'acter la justification suivante du dernier vote, par le groupe de la minorité :

"La minorité souhaite que la Commune de Paliseul interroge la tutelle sur une méthode non discriminatoire pour aider les personnes les plus pénalisées par la pandémie Covid-19"

Mr Marc JACQUEMIN présente le point suivant.

8. Convention avec le CPAS relative à l'offre de transport vers les lieux de vaccination : approbation

Vu le CDLD et plus précisément son article L1122-30 ;
Vu la pandémie de coronavirus actuelle ;
Vu la mise en place par les autorités fédérales et régionales de centres de vaccination dans toutes les régions du pays où les différents vaccins autorisés contre la pandémie de Coronavirus (covid 19) sont administrés par du personnel soignant qualifié ;
Attendu que les habitants de notre Commune sont convoqués dans les centres de vaccination les plus proches à savoir Libramont, Gedinne ou Bouillon ;
Attendu que certaines personnes peuvent éprouver des difficultés pour s'inscrire et/ou se déplacer jusqu'au centre de vaccination retenu ;
Vu les synergies existantes et à venir entre l'administration communale et le CPAS ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ;
Attendu que la Commune de Paliseul bénéficie a priori d'une subvention de 11.898,35 € ;
Attendu que les modalités pratiques liées à l'assistance à l'inscription et au transport pour la vaccination ont déjà été définies notamment par décision du Collège communal du 15 mars 2021 et par décision du Conseil de l'Action sociale du 08 mars 2021, compte tenu de l'urgence de la situation et suite aux concertations menées avec le CPAS ;
Attendu que des demandes d'aides au transport ont déjà été reçues et traitées par le CPAS ;
Attendu que la subvention obtenue par la Commune devra être rétrocédée au CPAS ;
Attendu qu'il convient de formaliser cette collaboration dans une convention ;
DECIDE à l'unanimité:
d' approuver comme suit la convention suivante retranscrite intégralement ci-desous :

Convention relative à l'offre de transport vers les lieux de vaccination

Entre d'une part :
La Commune de Paliseul, Grand-Place 1 à 6850 Paliseul, représentée par Monsieur LEONARD Philippe, Bourgmestre et Madame HEGYI Eline, Directrice générale, ci-après dénommée « la Commune » ;
Et d'autre part :
Le Centre Public d'Action sociale, rue de Sauvian, 1 à 6850 Paliseul, représenté par Monsieur JACQUEMIN Marc, Président et Monsieur HINCK Fabrice, Directeur général ff., ci-après dénommé « le CPAS » ;
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Commune et le CPAS établissent par la présente convention un partenariat en vue de soutenir une offre de transport gratuite et efficiente vers les lieux de vaccination (covid-19) pour les personnes qui en feraient la demande vers et au retour d'un centre de vaccination pour autant que ces personnes soit n'aient pas de moyen

de locomotion soit reçoivent un avis favorable d'une assistante sociale du CPAS.

Article 2 – Moyens humains, techniques et logistiques

Le CPAS marque son accord pour mobiliser son personnel pour assurer la prise de rendez-vous, la délivrance de renseignements et le transport des personnes visées à l'article 1 vers les centres de vaccinations. Les coûts de personnel restent à charge du CPAS.

Le CPAS met à disposition ses propres moyens de communication (téléphone), informatiques et logistiques pour réaliser cette mission. Tous les frais liés à la mise à disposition de ces moyens (y compris les frais de transport liés à l'utilisation du taxi social ou des véhicules personnels des agents du CPAS) restent à charge de ce dernier.

La Commune met gratuitement à disposition du CPAS le minibus communal et prend en charge les frais de carburant liés à l'utilisation de véhicule.

Article 3 – Subvention régionale

La Commune se voit octroyer, par arrêté ministériel du 09 avril 2021, une subvention de 11.898,35 € pour soutenir le développement d'une offre de transport visée à l'article 1. La Commune s'engage à rembourser à l'AViQ le montant non justifié de cette subvention.

La Commune s'engage également à reverser au CPAS la subvention régionale dûment justifiée vis-à-vis de l'AVIQ à concurrence du montant total des dépenses reprises dans le relevé transmis par le CPAS (cfr infra). En tout état de cause, la Commune ne pourra reverser davantage que la subvention régionale perçue.

Le CPAS s'engage à transmettre à la Commune, pour le 15 octobre 2021 au plus tard, un relevé des dépenses engagées dans le cadre de cette offre de transport – tous moyens humains, de communication, informatiques et logistiques confondus - et atteste, sur l'honneur, que les dépenses engagées ont bien été utilisées aux fins de l'objet de la convention, visé à l'article 1.

La Commune s'engage à transmettre à l'AViQ et dans les délais requis toutes les pièces nécessaires et réclamées par elle pour justifier l'emploi de la subvention.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur rétroactivement à la date du 15 mars 2021 pour se terminer au 31 août 2021. Cette convention sera reconduite tacitement aussi longtemps que les effets de l'arrêté ministériel susvisé seraient prolongés. Il peut y être mis fin moyennant un préavis de 15 jours, signifié par simple courrier électronique à l'autre partie.

9. IMIO - Assemblée Générale du 22/06/2021 : Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 28 mai 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du mercredi 22 juin 2021 par mail daté du 28 avril 2021 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'Assemblée générale se déroulera par format virtuel, dans le respect des règles sanitaires, moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale;

Considérant que la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire et que l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1.Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2.Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3.Présentation et approbation des comptes 2020 ;

4.Décharge aux administrateurs ;

5.Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

6.Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote, tels que repris ci-dessous :

1.Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2.Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3.Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4.Décharge aux administrateurs ;
5.Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6.Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023..
Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

10. Renouvellement de la convention de collecte des déchets textiles ménagers : CURITAS SA

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan Wallon des déchets Ressources ;
Attendu que la dernière convention conclue avec CURITAS SA arrive à échéance le 31/12/2021 ;
Vu le courrier de CURITAS SA reçu le 26 avril 2021 sollicitant le renouvellement de cette convention ;
DECIDE à l'unanimité:
d'arrêter comme suit la convention à conclure avec CURITAS SA :

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

ENTRE
La Commune de PALISEUL, représentée par LEONARD Philippe, Bourgmestre et HEGYI Eline, Directrice générale, dénommée ci-après "la commune"
D'UNE PART, ET
CURITAS SA, Schaapschuur 2, 1790 Affligem, enregistré en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le nr 2016-02-25-10, représenté par MW BOER BEHEER, représenté par F. Vreeken
D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.
Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/03/2018 adoptant le Plan Wallon des déchets Ressources ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler. Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :
a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
c. collecte en porte-à-porte des textiles

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;

b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;

c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;

d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;

e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;

f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;

g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;

h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;

i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 Collecte en porte-à-porte.

§ ler. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet actuellement**

§2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet actuellement**

§3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet actuellement**

§4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § ler.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite. **Sans objet actuellement.**

§5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation. **Sans objet actuellement.**

§6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k. **Sans objet actuellement.**

§7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.**Sans objet actuellement.**

Article 5 Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) **Sans objet actuellement**;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention

- service secrétariat
- service finances

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 01/01/2022 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

11. SWDE - Assemblée Générale du 25/05/2021 : Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 16 avril 2021 par la Société Wallonne des Eaux "SWDE" aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 25 mai 2021 à 15h00, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la crise sanitaire Covid 19;

Vu les articles 38 et 40 des statuts de la Société Wallonne des Eaux et conformément aux décisions du Conseil d'administration de la SWDE ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
6. Modification de l'actionnariat de la Société Wallonne des Eaux ;
7. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux articles 38 et 40 des statuts de la SWDE.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité:

de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE qui se tiendra le mardi 25 mai 2021, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
6. Modification de l'actionnariat de la Société Wallonne des Eaux ;
7. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021

CHARGE le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

12. Rapport d'activités 2020 - bibliothèque

Vu le décret du 30 avril 2009, relatif au développement des pratiques de lecture,
Vu l'arrêté de maintien de reconnaissance du 24 février 2021 signé par la Ministre de la Culture, Madame Bénédicte LINARD, par lequel la bibliothèque de Paliseul reste reconnue en catégorie 2 au 01/01/2021 ;
Considérant que, dans ce cadre, un rapport d'activités reprenant les données de l'année écoulée doit être élaboré pour le 31 mai de chaque année ;
Vu le projet de rapport d'activités 2020 de la bibliothèque locale rédigé par l'équipe de la bibliothèque ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité:
d'approuver le rapport d'activités 2020 de la bibliothèque communale de Paliseul tel que présenté par le Collège communal, et annexé à la présente délibération.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

13. Modification budgétaire n° 1 - 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
Considérant que le directeur financier est l'auteur de l'acte, et que par conséquent il n'a pas remis d'avis de légalité sur le projet de décision ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE à l'unanimité:

Article 1

D'approuver, par 11 voix pour, 5 abstentions (Yvon MOLINE, Anne CARROZZA, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Guillaume DUPUIS), les articles 52974/99601 et 529/33101 (plan relance COVID) du service ordinaire des modifications budgétaires n°1.
D'approuver, à l'unanimité, le service ordinaire des modifications budgétaires n°1, à l'exception des articles 52974/99601 et 529/33101 (plan relance COVID).
D'approuver, à l'unanimité, le service extraordinaire des modifications budgétaires n°1.

Article 2

En conséquence de quoi, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 sont arrêtées comme suit :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**8.523.393,62**	**2.231.834,71**
Dépenses totales exercice proprement dit	**8.523.393,62**	**2.992.290,41**
Boni / Mali exercice proprement dit	**0,00**	**-760.455,70**
Recettes exercices antérieurs	**281.620,27**	**5.128,35**
Dépenses exercices antérieurs	**140.799,44**	**9.766,97**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**905.222,67**
Prélèvements en dépenses	**0,00**	**140.128,35**
Recettes globales	**8.805.013,89**	**3.142.185,73**
Dépenses globales	**8.664.193,06**	**3.142.185,73**
Boni / Mali global	**140.820,83**	**0,00**

Article 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

13. Questions orales

Mr François LAGNEAU interpelle le collège sur le quiproquo relatif aux heures de fermetures indiquées au

club des jeunes de Paliseul pour leur terrasse le 8 mai 2021. L'Echevine Marjorie MARLET lui répond que les informations ont été données sur base de l'Arrêté ministériel en notre possession qui ne traitait pas spécifiquement de la problématique des Clubs des jeunes, et que c'est seulement durant le weekend qu'une FAQ interprétative est sortie et que la problématique des terrasses des clubs de jeunes y était abordée. Mme MARLET s'est donc rendue sur place le samedi soir, et a communiqué le lundi les dernières informations en notre possession aux jeunes.

Huis-clos

La séance est levée à 22h26.

Approuvé par les membres présents en séance du 09/06/2021.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

E. HEGYI Ph. LEONARD